Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UFF ACTIONS EMERGENTES
Identifiant d'entité juridique : 969500CX6Z3ZEX9BQV64)

Par **investissement durable**, on entend uninvestissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

de classification instituépar le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durablessur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignéssur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%**
  - ☐ dans des activités qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- X Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementale, sociale et de gouvernance. Le gestionnaire financier délégué abrdn s'appuie sur un processus d'analyse et de sélection propriétaire combinant des exclusions binaires, une analyse quantitative et une analyse qualitative des critères ESG.

D'une part seront exclues : les sociétés ne respectant pas le Pacte mondial des Nations Unies, liées aux armes à sous-munitions , aux mines terrestres antipersonnel, aux armes controversées, à la production de tabac (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à l'extraction de charbon thermique (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à la production d'électricité à partir du charbon thermique (plus de 20 % du chiffre d'affaires),augmentant leur capacité de production d'énergie thermique à base de charbon et ayant une intensité carbone supérieure à 1 150 tonnes CO2/Million de dollars de chiffre d'affaires.

D'autre part, dans le cadre de la promotion de ces caractéristiques, le fonds prendra notamment en compte les aspects ESG suivants :

- Environnement : changement climatique, émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'énergie, la gestion des déchets, les impacts sur l'environnement, etc.
- Sociale : les pratiques salariales, la santé et la sécurité des salariés, l'engagement et la diversité, les droits humains et les communautés, la confidentialité et la protection des données, etc.
- Gouvernance : facteurs liés au comportement des entreprises tels que la gestion du personnel, le respect des droits humains, et à la gouvernance d'entreprise, tels que les controverses, les politiques et les pratiques, la comptabilité et les audits, les questions relatives au conseil d'administration, la propriété et le contrôle, etc.

Le fonds n'a pas recours à un indicateur de référence dans le but d'atteindre les caractéristiques ESG promues par le fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour les sociétés sont les suivants :

- Respect du Pacte mondial des Nations Unis
- Lien aux armes à sous-munitions, aux mines terrestres antipersonnel, aux armes controversées
- Production de tabac (plus de 5 % du chiffre d'affaires),
- Extraction de charbon thermique (plus de 5 % du chiffre d'affaires),
- Production d'électricité à partir du charbon thermique (plus de 20 % du chiffre d'affaires), et augmentation de la capacité de production d'énergie thermique à base de charbon
- Intensité carbone supérieure à 1 150 tonnes CO2/Million de dollars de chiffre d'affaires
- La notation « ESG House Score » de l'équipe ESG centrale du gestionnaire financier délégué abrdn
- La notation « ESG Quality Score » de l'équipe de gestion du gestionnaire financier délégué abrdn

Le fonds vise :

- une notation MSCI ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence
- une intensité carbone (émissions Scope 1 & 2) inférieure d'au moins 10% à celle de l'indice de référence.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le Fonds n'a pas défini de proportion minimum d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Fonds n'a pas défini de proportion minimum d'investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Fonds n'a pas défini de proportion minimum d'investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Fonds n'a pas défini de proportion minimum d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui, le Fonds tient compte des principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité.

Les indicateurs PAI sont des chiffres qui mesurent les effets négatifs sur des questions environnementales et sociales dont le gestionnaire financier délégué abrdn tient compte dans le processus d'investissement du Fonds.

Le gestionnaire financier délégué abrdn peut également y recourir en guise d'outil d'engagement si, par exemple, aucune politique n'a été mise en place et où cela serait bénéfique, ou lorsque les émissions carbone sont considérées comme élevées, le gestionnaire financier délégué pourra chercher la création d'un objectif de réduction à long terme et d'un plan associé.

Le gestionnaire financier délégué abrdn évalue les PAI en utilisant entre autres, les indicateurs PAI indiqués dans le règlement délégué du SFDR ; cependant, en fonction de la disponibilité des données, de leur qualité et de leur pertinence en ce qui concerne les investissements, il est possible que tous les indicateurs PAI du SFDR ne soient pas pris en compte.

Des informations complémentaires pourront être obtenues dans le rapport annuel du fonds.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le Fonds est géré activement. Le processus d'investissement se décompose en deux étapes :

- une sélection de l'univers basée sur des critères et des filtres extra-financiers,
- une sélection de titres fondée sur une analyse financière et une analyse extra-financière qualitative

L'approche démarre par un ensemble d'exclusions binaires et fondées sur des normes

qui sont liées au Pacte mondial des Nations Unies, aux armes à sous-munitions et aux mines terrestres antipersonnel, aux armes controversées, à la production de tabac (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à l'extraction de charbon thermique (plus de 5 % du chiffre d'affaires), à la production d'électricité à partir du charbon thermique (plus de 20 % du chiffre d'affaires), aux entreprises augmentant leur capacité de production d'énergie thermique à base de charbon.

Ensuite, sont exclues les entreprises présentant une intensité carbone supérieure à 1 150 tonnes CO2/Million de dollars de chiffre d'affaires afin d'exclure les 10 % inférieurs de l'univers restant. Le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion minimale de 10 %.

Chaque entreprise se voit ensuite attribuer un « ESG House score » allant de 0 (faible) à 100 (élevé) par l'équipe ESG centrale.

Le score ESG comprend deux évaluations : Opérationnelle et Gouvernance et comprend plus de 100 KPI possibles:

- L'évaluation opérationnelle tient compte de facteurs qui se rapportent au changement climatique, à l'environnement, à la gestion du personnel, aux droits humains, tels que les émissions de gaz à effet de serre, la gestion de l'énergie, la gestion des déchets, les impacts sur l'environnement, les pratiques salariales, la santé et la sécurité des salariés, l'engagement et la diversité, les droits humains et les communautés, la confidentialité et la protection des données, etc.
- L'évaluation de la gouvernance tient compte de facteurs liés au comportement des entreprises et à la gouvernance d'entreprise, tels que les controverses, les politiques et les pratiques, la comptabilité et les audits, les questions relatives au conseil d'administration, la propriété et le contrôle, etc.

Le score final ESG combine les scores opérationnel et de gouvernance. Pour les entreprises des marchés émergents, la gouvernance et l'opérationnel sont notés à 50 % dans le calcul du score ESG interne global.

L'équipe de gestion du gestionnaire financier délégué abrdn ne peut investir que dans des entreprises qui possèdent un « ESG House score » minimum de 29/100 afin d'exclure les 10 % inférieurs de l'univers restant. Le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion de 10% minimum.

Enfin, chaque entreprise reçoit un « ESG Quality score » compris entre 1 (élevé) et 5 (faible) par l'équipe de gestion du gestionnaire financier délégué abrdn.

Le cadre d'évaluation de la qualité ESG nous permet d'identifier les entreprises qui sont en avance dans la gestion de leurs risques et opportunités ESG et, sur une base prospective, les entreprises pour lesquelles nous constatons une amélioration ou une capacité d'amélioration à travers l'engagement. L'évaluation qualitative porte à la fois sur les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance de l'entreprise.

L'équipe de gestion ne peut investir que dans des entreprises qui possèdent un score de qualité ESG minimum de 4 sur 5.

Grâce cette approche, le Fonds vise une notation MSCI ESG égale ou supérieure à celle de l'indice et une intensité carbone (émissions Scope 1 & 2) inférieure d'au moins 10 % à celle de l'indice de référence.

Concernant l'approche financière, la priorité est donnée à la sélection des titres, l'accent étant mis sur l'analyse des fondamentaux et de la dynamique de l'entreprise et de son incidence sur sa capacité à générer des flux de trésorerie et à allouer efficacement les capitaux.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le gestionnaire financier délégué abrdn réalise un ensemble d'exclusions binaires et fondées sur des normes liées :

- aux Pacte mondial des Nations Unis
- aux armes à sous-munitions, aux mines terrestres antipersonnel, aux armes controversées
- à la production de tabac (plus de 5 % du chiffre d'affaires),
- à l'extraction de charbon thermique (plus de 5 % du chiffre d'affaires),
- à la production d'électricité à partir du charbon thermique (plus de 20 % du chiffre d'affaires),
- à l'augmentation de la capacité de production d'énergie thermique à base de charbon.

Également seront exclues, les sociétés ayant :

- une Intensité carbone supérieure à 1 150 tonnes CO2/Million de dollars de chiffre d'affaires seront exclues (le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion minimale de 10 %).
- une notation « ESG House Score » inférieur à 29/100 (le seuil peut être ajusté afin de maintenir une exclusion minimale de 10 %).
- une notation « ESG Quality Score » minimum de 4/5 (1=élevé et 5=faible)

Le fonds vise :

- *une notation MSCI ESG égale ou supérieure à celle de l'indice de référence*
- une intensité carbone (émissions Scope 1 & 2) inférieure d'au moins 10% à celle de l'indice de référence.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds applique une réduction minimum de son univers d'investissement de 20% avec une approche « best in universe » comme décrit dans le prospectus

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Pour ce Fonds, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement doit suivre des pratiques de bonne gouvernance, notamment en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. Cela peut être démontré par le suivi de certains indicateurs PAI tels que la corruption, la conformité fiscale et la diversité. En outre, le gestionnaire financier délégué abrdn est en mesure d'exclure tout investissement ayant des scores de gouvernance faibles en recourant à ses scores ESG propriétaires dans le cadre du processus d'investissement. Nos scores de gouvernance évaluent la structure de gouvernance d'une entreprise (y compris les politiques de rémunération) et la qualité et le comportement de son leadership et de sa direction. Un score faible sera généralement attribué en cas de préoccupations liées à des controverses financièrement importantes, à une mauvaise conformité fiscale ou à des problèmes de gouvernance, ou encore à un mauvais traitement des employés ou des actionnaires minoritaires.

L'investissement doit également être conforme aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Le non-respect ou les violations de ces normes internationales sont signalés par une controverse basée sur les événements et capturés par le processus d'investissement.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

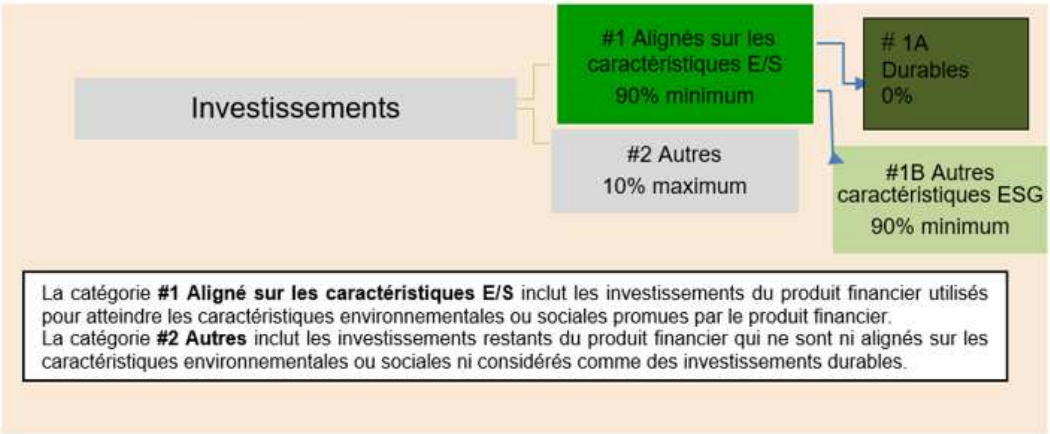

- #1 Aligné avec les caractéristiques E/S : les émetteurs intégrant des critères ESG représentent au moins 90% des titres en portefeuille.
- #2 Autres : Le Fonds investit un maximum de 10 % de ses actifs dans la catégorie « Autres », qui comprend les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S couvre exclusivement des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Dans cette catégorie, le FCP ne s'engage pas à réaliser des investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds n'investit pas dans des dérivés visant à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le fonds.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non Applicable.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage de l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

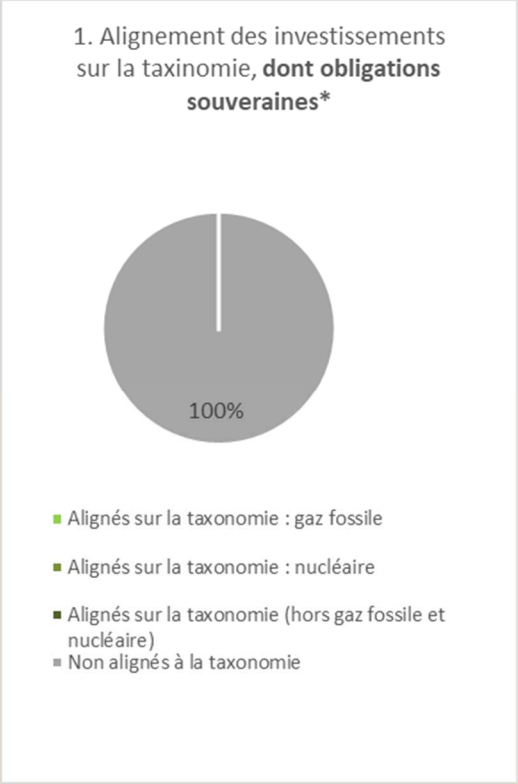

****Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines***

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégories « Autres » sont les liquidités, les instruments du marché monétaire et les instruments dérivés. L'objectif de ces actifs est de remplir des exigences de liquidité, des objectifs de rendement ou de gérer les risques et il est possible qu'ils ne contribuent pas aux aspects environnementaux ou

sociaux du Fonds.

Il n'y a pas de garanties environnementales ou sociales minimales en liens avec ces catégories d'actifs.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'indice de référence du fonds n'a pas vocation à être aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds.

Cet indice de référence financier est utilisé à titre de comparaison pour la performance du Fonds.

Les **indices de référence** sont des indices permettantde mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementale sou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable.

- ***En quoi l'indice diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/